



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

Route Départementale 3
51510 Matougues

Références : D2i 2025-1177

Code AIOT : 0005700724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Thème de la visite : Eau

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues
- Code AIOT : 0005700724
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAC CAIN Alimentaire exploite sur la commune de Matougues une installation de traitement et de transformation de pommes de terre composée de :

- une ligne de frites précuites surgelées ;
- une ligne de flocons déshydratés ;
- des tours aéroréfrigérantes ;
- des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- une chaufferie composée de 2 chaudières d'une puissance de 18 500 kW chacune, et d'autres installations de combustion plus petites réparties sur le site ;
- des entrepôts frigorifiques, l'un pour le stockage des matières premières en vrac et l'autre pour le stockage des produits finis ;
- une station d'épuration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Rejets aqueux	Autre du 01/05/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2-III	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article 7.4	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article 10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Portant sur la thématique de l'eau, la visite d'Inspection a permis de mettre en évidence les points suivants :

- la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux modalités de surveillance des eaux souterraines. Un justificatif ainsi qu'un positionnement de l'exploitant sont attendus à ce sujet ;
- la mise en œuvre d'un projet d'automatisation du suivi des paramètres de qualité des eaux

industrielles, dont l'achèvement est prévu au plus tard pour la fin du mois de mai 2026. Ce projet vise à anticiper les événements à l'origine des dépassements de valeurs limites d'émission observés jusqu'à présent. Un retour d'expérience sur l'efficacité de cette automatisation est attendu à l'issue du premier semestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 5.1) Les eaux prélevées dans les forages de pompage et les piézomètres de contrôle feront l'objet des analyses suivantes, jusqu'à vidange de la lagune anaérobie, ou toute autre opération garantissant l'arrêt ou l'absence de toute fuite de l'ouvrage. <i>TABLEAU (non reproductible)</i> Les résultats seront communiqués à un rythme mensuel à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, sauf si un événement particulier ou une dégradation rapide de la qualité des eaux nécessite une information immédiate. 5.2) Après vidange de la lagune anaérobie ou mise en œuvre de toutes opérations garantissant l'arrêt des fuites de l'ouvrage, les analyses suivantes seront poursuivies : <i>TABLEAU (non reproductible)</i> Les résultats seront communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, sauf si un événement particulier ou une dégradation rapide de la qualité des eaux nécessite une information immédiate. 5.3) En plus de ces dispositions, un rapport trimestriel pour les analyses prévues à l'article 5.1 puis semestriel pour les analyses prévues à l'article 5.2, établi par un hydrogéologue compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sera adressé à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines. Il fera la synthèse des résultats des analyses prévues ci-dessus, décrira l'ensemble des opérations réalisées pendant la période correspondante (désignation des forages en cours de pompage, débits de pompage, problèmes rencontrés, ...), se prononcera sur l'évolution de la pollution et proposera si nécessaire les ajustements adaptés qui devront être respectés par l'exploitant.

<p>Constats :</p> <p>Depuis l'évènement de pollution accidentelle survenu en 2001, l'exploitant indique avoir maintenu la fréquence d'analyses renforcée définie par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 20 juin 2002.</p> <p>À la suite de la réception du rapport d'un hydrogéologue daté du 25 avril 2022, l'exploitant déclare avoir modifié, à partir de 2023, ses fréquences d'analyse conformément aux recommandations du rapport, lequel préconise un allègement de ces dernières. En conséquence, l'exploitant considère que la prescription actuelle n'est plus adaptée à la situation et propose qu'elle soit mise à jour.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un nouveau bilan de l'état de la pollution, réalisé par un hydrogéologue, est programmé pour mi-novembre 2025.</p> <p>Compte-tenu des éléments, l'Inspection s'attend à ce que l'exploitant se positionne sur les modalités de surveillance des eaux souterraines au travers des conclusions du rapport de l'hydrogéologue de fin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 4 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de l'hydrogéologue pour l'année 2025 ; - une proposition sur les nouvelles modalités de surveillance des eaux souterraines.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des substances dangereuses pour l'environnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où</p>

le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Constats :

Par courriel du 15 février 2019, l'exploitant s'est positionné au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Il indique que, pour les substances visées dans le cadre de son activité relevant de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), la surveillance du chrome, du cuivre, du nickel, du zinc et du trichlorométhane n'est pas nécessaire.

Après instruction de ces éléments, l'Inspection a émis un courrier confirmant et actant ce positionnement.

À la date de la visite et au vu des échanges avec l'exploitant, l'activité du site n'a pas évolué de manière à remettre en question le positionnement de 2019 vis-à-vis de l'arrêté du 24 août 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Autre du 01/05/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Sources : dossier de réexamen IED (Industrial Emissions Directive) de mai 2022 / arrêté ministériel du 27 février 2020 (rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées) / arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2015.

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Substance/paramètre	VLE en mg/l	Fréquence de surveillance
DCO	120	Une fois par jour
Azote global	13	Une fois par jour
Carbone organique total (COT)		Une fois par jour
Phosphore total	2	Une fois par jour

MES	50	Une fois par jour
DBO5	25	Une fois par jour
Chlorures (Cl-)		Une fois par mois

Constats :

L'Inspection s'est intéressée à la qualité des rejets d'eaux industrielles de janvier 2024 à octobre 2025 en sortie de la station d'épuration (STEP) du site.

Il a été constaté plusieurs épisodes successifs de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) sur différents paramètres. L'analyse, réalisée par sondage, montre que les événements à l'origine de ces dépassements ne présentent pas de caractère récurrent et que chacun d'eux a donné lieu à la mise en œuvre d'actions correctives.

Dans une démarche préventive et pérenne, l'exploitant a présenté un projet d'automatisation du suivi de la STEP visant à anticiper et prévenir les dépassements de VLE. Ce projet consiste à permettre un suivi en temps réel et à distance des paramètres grâce à l'ajout de sondes supplémentaires (nitrates, phosphates, matières en suspension, voile de boue), ainsi qu'à installer des pompes doseuses sur la cuve de méthanol (pour l'abattement des nitrates) et sur la cuve de chlorure ferrique (pour l'abattement des phosphates).

L'exploitant prévoit la fin du chantier d'automatisation au plus tard pour la fin du mois de mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 7 mois :
- un premier retour d'expérience sur l'efficacité de l'automatisation du suivi des paramètres sur la STEP. La mise en service des dispositifs devra être signalée à l'Inspection d'une part et consignée sur le logiciel de Gestion Informatisée De l'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance - GIDAF

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</p> <p>Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.</p>
<p>Constats :</p> <p>En ce qui concerne le cadre de suivi des eaux souterraines sur le logiciel GIDAF, l'Inspection a constaté qu'une mise à jour est nécessaire et demeure dans l'attente d'un positionnement de l'exploitant (cf constat n°1 du présent rapport).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de substances quelconques dont l'action ou les réactions , après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 m. en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique. - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ainsi que des odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après 5 jours d'incubation à 20 °C, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection s'est rendue au niveau du point de rejet à la Marne de l'exploitant.</p>

Par sondage, il n'est pas constaté visuellement d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article 10.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements de la Marne en amont et en aval de son point de rejet, afin d'évaluer l'incidence de son activité sur la qualité des eaux superficielles.

Ces prélèvements auront lieu au moins une fois par an au mois de juin et porteront sur les paramètres visés à l'article 10.1 ci-dessus ainsi que sur l'indice diatomique.

Le premier prélèvement de référence aura lieu avant la mise en exploitation de l'établissement, en été 2001.

Les résultats de ces mesures seront envoyés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport daté du 25 août 2025 pour des prélèvements réalisés le 26 juin 2025.

Par sondage, le rapport ne fait pas état d'incidences particulières de l'activité sur l'indice diatomique.

Type de suites proposées : Sans suite